



414, avenue graham, bureau 205 Winnipeg, Manitoba R3C 0L8
Téléphone: (204) 943-2382 Télécopieur: (204) 943-3600
Courriel: info@communitylegal.mb.ca; www.communitylegal.mb.ca

MESURES EXTRAJUDICIAIRES

Une mesure extrajudiciaire est un moyen, autre que les procédures judiciaires, utilisé pour punir un adolescent accusé d'avoir commis une infraction.

OBJECTIFS

Un des principes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est que l'intervention du tribunal n'est pas toujours la manière la plus efficace de traiter la délinquance juvénile. Les mesures extrajudiciaires sont souvent mieux adaptées, plus à-propos et plus efficaces. Ces mesures sont censées être suffisantes lorsque l'adolescent a commis une infraction sans violence et n'a pas jamais été auparavant déclaré coupable d'une autre infraction. Les mesures extrajudiciaires devraient être utilisées dans tous les cas où elles sont adéquates pour tenir un adolescent responsable.

Les mesures extrajudiciaires sont conçues pour fournir des conséquences significatives aux actions de l'adolescent. Elles encouragent l'adolescent à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité. Ces mesures sont conçues pour permettre aux familles, aux victimes et aux communautés de participer plus activement au processus de décision en ce qui concerne l'adolescent.

RÔLE DE LA POLICE

Lorsqu'une infraction est imputée à un adolescent, plutôt que d'engager des poursuites contre lui, l'agent de police doit tout d'abord déterminer si les mesures extrajudiciaires suivantes pourraient être suffisantes :

- ne prendre aucune mesure à l'encontre de l'adolescent;
- donner un avertissement à l'adolescent (avertissement informel);
- donner une mise en garde à l'adolescent (avertissement formel);
- si l'adolescent y consent, le renvoyer à un programme ou organisme communautaire adéquat, tel une agence de counseling, un service de santé mentale ou un service de protection de l'enfance.

Si ces mesures extrajudiciaires ne sont pas adéquates pour faire répondre l'adolescent de l'infraction qui lui est imputée, l'agent de police peut choisir d'utiliser une sanction extrajudiciaire, de renvoyer le cas devant la Couronne ou de porter accusation contre l'adolescent.

RÔLE DE LA COURONNE

Lorsque le cas est renvoyé à un avocat de la Couronne, ce dernier dispose de plusieurs options pour traiter le cas :

- il peut décider de ne pas instruire l'affaire;
- il peut donner une mise en garde à l'adolescent. Cette mise en garde peut comporter une lettre envoyée au parent ou tuteur de l'adolescent;
- il peut recourir à une sanction extrajudiciaire;
- il peut porter accusation à l'encontre de l'adolescent.

SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Les sanctions extrajudiciaires représentent un type plus formel de mesure extrajudiciaire et sont utilisées seulement dans les cas où avertissements, mises en garde et renvois ne seraient pas adéquats en raison de la gravité de l'infraction, de la nature ou du nombre des infractions précédentes ou d'autres facteurs aggravants. Une sanction extrajudiciaire peut comporter des conditions telles que le service communautaire, la restitution et le counseling.

Les infractions avec violence ne sont généralement pas des cas qui peuvent être traités à l'aide de sanctions extrajudiciaires.

Avant qu'une sanction extrajudiciaire soit imposée, l'adolescent doit être averti de son droit de se faire représenter par un avocat, il doit donner son consentement et accepter la responsabilité de l'infraction. Si l'adolescent dénie toute participation à la perpétration de l'infraction ou manifeste le désir d'être jugé par le tribunal pour adolescents, il n'est pas possible de recourir à une sanction extrajudiciaire.

Les aveux de culpabilité ou déclarations par lesquels l'adolescent reconnaît sa responsabilité pour un fait précis, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier d'une mesure extrajudiciaire, ne sont pas admissibles en preuve contre lui.

Le recours à une sanction extrajudiciaire ne fait pas obstacle à l'introduction de poursuites. Toutefois, le tribunal pour adolescents pourra rejeter les accusations si l'adolescent s'est totalement conformé aux modalités de la sanction, ou si l'adolescent s'y est conformé seulement en partie et si le tribunal estime par ailleurs que les poursuites sont injustes.

Les parents de l'adolescent doivent être informés du fait que l'adolescent fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire, et la victime peut demander des renseignements sur l'identité de l'adolescent et la manière dont l'infraction a été traitée.

L'AJC tient à remercier le ministère de la Justice du Canada pour sa contribution financière à ce projet.

Nous remercions Jennifer Dunik et Anne Dubouloz-Gislason

© 2014